

QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SESSION

(Recours en exécution)

Jugement n° 2178

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en exécution du jugement 2090 formé par M. M. L. M. le 27 mars 2002, la réponse du 6 mai de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR), ci-après «la Fédération», la lettre du 13 juin, par laquelle l'avocate du requérant a informé la greffière du Tribunal qu'il ne souhaitait pas déposer de mémoire en réplique mais faisait parvenir une série d'annexes à incorporer au dossier, et les commentaires de la Fédération à leur sujet en date du 18 juillet 2002;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 2090. Il convient de rappeler que le requérant était entré au service de la Fédération en octobre 1998, au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de cinq ans. Le 18 août 2000, la directrice du Département des ressources humaines lui avait fait savoir que son poste serait supprimé le 30 septembre, que son contrat prendrait fin le 30 novembre et qu'il percevrait une indemnité pour suppression de poste équivalant à deux mois de traitement de base. Le 29 novembre, il avait présenté un certificat médical faisant état d'une incapacité de travailler à partir du 14 novembre 2000, ce qui lui ouvrait droit au paiement de l'intégralité de son traitement les deux premiers mois, puis, pour les mois suivants, de 80 pour cent de son salaire par le système d'assurance mis en œuvre par l'organisation. Dans son jugement 2090, prononcé le 30 janvier 2002, le Tribunal de céans annula la décision du 18 août 2000 et condamna la Fédération à verser à l'intéressé une indemnité équivalant aux traitements, allocations et autres prestations auxquels il aurait eu droit s'il était resté en fonctions jusqu'à la date d'expiration de son contrat, soit le 18 octobre 2003. Il précisa en outre ce qui suit :

«L'organisation pourra déduire les sommes qu'elle a versées en application de sa décision du 18 août 2000 pour la période postérieure au 30 novembre 2000, ainsi que le montant de la compensation salariale allouée à l'intéressé par le système d'assurance mis en œuvre par la Fédération et les gains professionnels qu'il aurait pu percevoir.»

Enfin, le Tribunal alloua au requérant une indemnité pour tort moral de 10 000 francs suisses et des dépens d'un montant de 10 000 francs.

Par courrier du 5 février 2002, le requérant réclama le calcul de l'indemnité qu'il devait percevoir en exécution du jugement susmentionné. Il précisait qu'il n'avait réalisé aucun gain professionnel depuis la fin de son contrat auprès de la Fédération. Etant donné qu'entre le 1^{er} décembre 2000 et le 31 janvier 2002 il avait reçu 20 [recte 80] pour cent de son traitement de base grâce au système d'assurance, il demandait à l'organisation de lui payer le complément de 20 pour cent de chaque salaire pour ces quatorze mois. Pour la période du 1^{er} février 2002 au 18 octobre 2003, il lui réclamait l'intégralité de son salaire mensuel mais déduisait l'indemnité statutaire équivalant à deux mois de traitement versée par la Fédération. Concernant la période comprise entre le 1^{er} décembre 2000 et le 18 octobre 2003, il sollicitait le paiement des allocations familiales, des allocations pour frais scolaires, des «allocations de voyage pour lui et sa famille», de la différence entre les cotisations qu'il avait versées au titre de l'assurance maladie et celles qu'il aurait versées s'il était resté au service de la Fédération, des contributions de celle-ci à la Caisse de pensions, ainsi que d'une indemnité destinée à compenser le fait qu'ayant perdu son statut diplomatique, il ne bénéficiait plus d'un certain nombre d'exemptions fiscales, notamment sur ses revenus.

Le 13 mars 2002, la Fédération présenta au requérant un projet de calcul de l'indemnité, valable uniquement pour la période prenant fin le 31 janvier 2002. Elle estimait qu'il avait déjà perçu les traitements auxquels il aurait eu droit s'il était resté en fonctions et considérait qu'elle n'était pas tenue de verser le complément de salaire de 20 pour cent réclamé, ce paiement n'étant pas prévu par les textes applicables. Néanmoins, elle se déclarait prête à traiter l'incapacité survenue le 14 novembre 2000 comme une nouvelle incapacité en payant ledit complément jusqu'au 13 janvier 2001 plus quatre jours de plein traitement, soit 6 441,30 francs. Elle proposait également de lui verser 11 410 francs au titre des allocations familiales, le solde de 8 016 francs de ses allocations pour frais scolaires et 9 839,70 francs à titre de compensation du surcoût engendré en matière d'assurance maladie. La Fédération indiquait par ailleurs qu'elle paierait l'indemnité pour tort moral et les dépens alloués par le Tribunal dans son jugement 2090, de même que sa part de contributions à la Caisse de pensions si le requérant acceptait de payer la sienne. Elle soulignait qu'elle n'était pas responsable du traitement fiscal de ses revenus et qu'il était selon elle impossible de le rétablir dans ses privilèges diplomatiques étant donné que le Tribunal n'avait pas ordonné sa réintégration. Concernant la période du 1^{er} février 2002 au 18 octobre 2003, la Fédération souhaitait préalablement être informée de l'état de santé de l'intéressé afin de savoir s'il était toujours dans l'incapacité de travailler et s'il continuait de percevoir les prestations de l'assurance.

Le lendemain, le requérant fit savoir à la Fédération qu'il ne lui semblait pas utile de répondre à ces propositions et qu'il s'appropriait à saisir le Tribunal. Dans un courrier du 18 mars, la Fédération indiqua qu'en l'absence de commentaire, elle considérait ses calculs comme valables et paierait la somme correspondante, soit 35 707 francs. Pour ce qui est de la période postérieure au 1^{er} février 2002, elle regrettait de ne pas avoir obtenu d'informations sur la capacité de travail de l'intéressé. Elle se déclarait prête à effectuer les calculs nécessaires à partir des renseignements qu'il fournirait et à procéder aux paiements qui en résulteraient sur une base trimestrielle. Le requérant répondit le jour même, précisant que la compagnie d'assurances avait cessé ses versements en janvier 2002 et que son état de santé ne concernait pas la Fédération. Par une lettre datée du 29 mars, celle-ci demanda les causes de la cessation desdits versements. Le 3 avril 2002, l'intéressé lui répondit qu'un échange de correspondance lui paraissait inutile et qu'il avait saisi le Tribunal.

B. Le requérant considère que la Fédération doit lui verser, avec des intérêts de 10 pour cent l'an à compter du 30 janvier 2002, tous les traitements, allocations et prestations auxquels il estime avoir droit jusqu'au 18 octobre 2003, et ce, quel que soit son état de santé. Ainsi, il demande au Tribunal d'ordonner le paiement d'un complément de salaire de 20 pour cent pour la période du 1^{er} décembre 2000 au 31 janvier 2002 et de l'intégralité de son traitement pour la période allant du 1^{er} février 2002 au 18 octobre 2003, soit 349 072 francs.

Concernant la période du 1^{er} décembre 2000 au 18 octobre 2003, il réclame 28 183 francs d'allocations familiales, 8 016 francs au titre des allocations pour frais scolaires, 2 000 francs pour les «allocations de voyage» et 113 775 francs correspondant aux contributions que la Fédération aurait dû verser à la Caisse de pensions. Eu égard aux cotisations au régime d'assurance maladie, il évalue le surcoût à 27 505 francs et en demande le versement. Il réclame une indemnité de 43 225 francs, du fait qu'il a été assujéti aux droits de douane et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), et 318 731 francs pour compenser la perte de son exemption d'impôts sur le revenu. Il souligne que les 35 707 francs que la Fédération lui a payés à la fin du mois de mars 2002 doivent venir en déduction de toutes ces sommes et reconnaît avoir perçu l'indemnité pour tort moral allouée par le Tribunal.

L'organisation ayant, selon lui, fait preuve de mauvaise foi, il demande également une indemnité pour tort moral. Enfin, il réclame des dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse considère que certaines conclusions du requérant, en particulier celles tendant à la compensation des droits de douane, de la TVA et de l'impôt sur le revenu vont au-delà du jugement 2090. Cette dernière conclusion et celle relative aux «allocations de voyage» sont nouvelles et seraient, à ce titre, également irrecevables. Concernant ces allocations, le requérant n'a produit aucun justificatif.

La défenderesse se déclare prête à exécuter entièrement le jugement 2090 mais non à verser une indemnisation plus importante que celle allouée par le Tribunal. Or c'est précisément une telle indemnisation que recherche le requérant. Pour la période allant jusqu'à la fin de janvier 2002, il a perçu ce à quoi il avait droit, c'est-à-dire 80 pour cent de son traitement. A cet égard, elle rappelle qu'elle a déjà effectué un versement supplémentaire de 6 441,30 francs. Concernant la période ultérieure, elle n'est pas en possession des documents nécessaires et ne peut de ce fait calculer la compensation due. Si l'incapacité du requérant persiste, la Fédération considère qu'elle sera autorisée à déduire les prestations de la compagnie d'assurances de l'indemnisation prévue par le

jugement 2090. Etant donné que l'intéressé a refusé de donner les motifs de la cessation des versements de l'assurance, elle le soupçonne d'avoir renoncé à ces prestations pour lui réclamer en lieu et place son plein traitement. S'il a recouvré sa capacité de travail, elle pourra déduire ses éventuels gains professionnels. C'est la raison pour laquelle elle a proposé de régler les sommes dues sur une base trimestrielle.

Par ailleurs, la Fédération rappelle qu'elle a versé 55 707 francs au requérant avant même qu'il ne saisisse le Tribunal. Pour preuve de sa bonne foi, elle souligne qu'elle n'a pas déduit de cette somme l'indemnité pour suppression de poste ainsi que le jugement 2090 l'y autorisait. Au titre des allocations familiales, elle estime être à jour dans ses paiements puisqu'elle a versé le trimestre de février à avril 2002. Elle précise que le requérant n'a plus droit aux allocations pour frais scolaires.

Selon la défenderesse, les contributions qu'elle verse à la Caisse de pensions ne font pas partie des «prestations» envisagées par le jugement 2090. Elle ne s'estime pas tenue de payer au requérant les 113 775 francs réclamés étant donné que, s'il était resté en fonctions jusqu'à l'expiration de son contrat, cette somme aurait été versée à la Caisse et non à lui. Bien que le jugement susmentionné ne lui ait pas fait obligation d'accorder une compensation pour le surcoût engendré en matière de cotisations au régime d'assurance maladie, la Fédération a néanmoins accepté de lui verser 9 839,70 francs pour la période se terminant le 31 janvier 2002. Elle lui a également payé le trimestre de février à avril 2002. Avant que le requérant n'ait fait part de son intention de saisir une nouvelle fois le Tribunal, elle avait déclaré qu'elle verserait cette différence sur une base trimestrielle jusqu'en octobre 2003. Il n'a donc aucune raison de réclamer un paiement forfaitaire.

La Fédération explique que les exemptions fiscales ne constituent pas une «prestation»; elles résultent d'un accord de siège avec le gouvernement suisse. Les conclusions formulées à cet égard sont infondées et le montant de celle relative aux droits de douane et à la TVA (1 250 francs par mois) est excessif. Si l'ensemble de ces conclusions était accueilli, le requérant réaliserait un enrichissement sans cause.

Enfin, la Fédération rappelle qu'elle n'a pas refusé d'exécuter le jugement 2090 ni contesté l'indemnisation allouée au requérant par le Tribunal. Elle a simplement cherché à savoir si l'intéressé continuait à percevoir les prestations de la compagnie d'assurances et s'il avait recouvré sa capacité de travailler. Or il n'a pas daigné fournir ces renseignements. La conclusion tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral ne saurait donc être accueillie. Le présent recours, qui est prématuré, doit être rejeté. La défenderesse demande au Tribunal de condamner le requérant à une participation aux frais qu'elle a encourus.

D. Le 13 juin 2002, le requérant a communiqué plusieurs annexes au Tribunal. Il ressort d'une lettre datée du 4 juin qu'il a perçu des prestations de la compagnie d'assurances pour le mois de février 2002. Invoquant le jugement 2090, le requérant a indiqué, dans un courrier du 13 juin, qu'il estimait avoir droit à son salaire, dû par la Fédération, et non aux prestations de l'assurance. Pour ne pas être astreint à rembourser à la compagnie en question des sommes qu'il aurait pu percevoir indûment, il avait décidé de ne pas réclamer les indemnités à compter de la date dudit jugement. Il fournit également un certificat médical daté du 26 mai 2002 faisant état de son incapacité totale de travailler depuis le 14 novembre 2000, et ce, pour une durée indéterminée.

E. Dans ses commentaires, la défenderesse fait valoir que le requérant pouvait continuer de percevoir des prestations de la compagnie d'assurances après le 1^{er} février 2002 mais qu'il y a renoncé pour «faire payer la Fédération».

CONSIDÈRE :

1. Par son jugement 2090, prononcé le 30 janvier 2002, le Tribunal a annulé une décision du Secrétaire général de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge mettant fin aux fonctions du requérant et a condamné la défenderesse à payer à ce dernier, outre une indemnité pour tort moral de 10 000 francs suisses et une somme de 10 000 francs à titre de dépens, une indemnité correspondant aux «traitements, [aux] allocations et [à] toutes les prestations auxquels il aurait eu droit s'il était resté en fonctions jusqu'au 18 octobre 2003». Le jugement précisait que la Fédération pourrait déduire de cette indemnité les sommes versées au requérant après le 30 novembre 2000 «ainsi que le montant de la compensation salariale allouée à l'intéressé par le système d'assurance mis en œuvre par la Fédération et les gains professionnels qu'il aurait pu percevoir».

2. A la suite de ce jugement, un échange de correspondance eut lieu entre la Fédération et le requérant. Le 5 février 2002 notamment, ce dernier adressa à la défenderesse un courrier dans lequel il indiquait les sommes qu'il estimait lui être dues. Considérant que l'organisation tardait à s'acquitter de ses obligations, l'intéressé n'a pas attendu deux mois après le prononcé du jugement 2090 pour saisir, le 27 mars 2002, le Tribunal de céans d'un recours en exécution tendant à ce que lui soient versés :

- 45 716 francs correspondant à 20 pour cent de son salaire pour la période allant du 1^{er} décembre 2000 au 31 janvier 2002, destinés à compléter les indemnités d'assurance, s'élevant à 80 pour cent de son traitement de base, versées du fait d'une incapacité de travail médicalement constatée;
- 303 356 francs correspondant à l'intégralité de son traitement pour la période allant du 1^{er} février 2002 au 18 octobre 2003;
- 28 183 francs au titre des allocations familiales;
- 8 016 francs au titre des allocations pour frais scolaires;
- 2 000 francs pour les «allocations de voyage»;
- 113 775 francs correspondant aux contributions que la Fédération aurait dû verser à la Caisse de pensions;
- 27 505 francs correspondant au surcoût de cotisations au régime d'assurance maladie;
- 43 225 francs pour compenser le fait qu'il a été assujetti à la TVA et aux droits de douane en raison de la perte des immunités fiscales dont il jouissait; et
- 318 731 francs pour compenser la perte de son exemption d'impôt sur le revenu.

Le requérant demande que toutes ces sommes soient assorties d'un intérêt au taux de 10 pour cent l'an à compter du 30 janvier 2002. Il accepte néanmoins que la somme de 35 707 francs qui lui a déjà été versée soit déduite du montant total qu'il estime lui être dû. En outre, il sollicite une indemnité en réparation du préjudice moral subi, résultant, selon lui, du refus de la Fédération d'honorer le jugement rendu par le Tribunal de céans. Il réclame également l'octroi de dépens.

3. La saisine très rapide du Tribunal est d'autant plus regrettable que les discussions qui avaient lieu entre les parties en présence auraient pu permettre, sinon de les mettre d'accord, du moins de préciser certains éléments du dossier qui restent toujours incertains. Ces discussions ont été prématurément interrompues par une lettre de l'avocate du requérant en date du 14 mars 2002 indiquant qu'elle ne voyait «pas d'utilité à répondre» à une lettre du 13 mars qui contenait des propositions et demandait des clarifications, qui pouvaient s'avérer utiles, concernant notamment l'état de santé du requérant.

4. La défenderesse pose la question de savoir si, dans ces conditions, le recours en exécution est recevable. Mais la jurisprudence du Tribunal est constante sur ce point : toute difficulté sérieuse tenant à l'exécution d'un jugement peut valablement lui être présentée à l'occasion d'un recours en exécution. En l'espèce, on peut regretter que les difficultés n'aient pu être levées au cours d'une discussion loyale entre les parties, mais aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée au recours de l'intéressé. Il convient donc d'examiner la pertinence des allégations du requérant.

5. En premier lieu, il résulte du dossier qu'il n'existe pas de désaccord quant au montant des allocations pour frais scolaires, évaluées à 8 016 francs, que la défenderesse affirme, dans sa réponse, avoir réglé avant même que le requérant ne forme son recours en exécution devant le Tribunal. Par ailleurs, la Fédération précise, également dans sa réponse, qu'il n'y a pas non plus de désaccord au sujet du calcul du montant dû au titre des allocations familiales, ce que le requérant ne conteste pas. La seule contestation éventuelle pourrait porter sur l'échéance des versements, mais la Fédération a proposé de les effectuer sur une base trimestrielle et cette solution de bon sens ne paraît pas contestée.

6. S'agissant, en deuxième lieu, des «allocations de voyage» que le requérant souhaite voir payées par la Fédération, celle-ci remarque à juste titre que l'intéressé, qui n'avait jamais formulé cette demande auparavant, ne

justifie d'aucune facture ni d'aucune preuve que des frais de voyage ont réellement été exposés. Cette prétention doit donc être écartée pour le moment, mais les frais de rapatriement du requérant et de sa famille au Royaume-Uni devraient être pris en charge par la Fédération sur justification en cas de départ des intéressés.

7. En troisième lieu, concernant le problème de l'affiliation à un système d'assurance maladie, la défenderesse a proposé de replacer le requérant et sa famille dans le contrat collectif d'assurance maladie si cela était techniquement possible, mais paraît de toute façon avoir accepté de compenser le surcoût résultant pour l'intéressé des sommes qu'il a dû payer jusqu'au 31 janvier 2002. Dans le dernier état de ses écritures, la défenderesse a accepté de payer, sur une base trimestrielle -- ce qui paraît raisonnable --, les sommes correspondant à cette charge jusqu'au mois d'octobre 2003.

8. En quatrième lieu, le requérant sollicite la compensation de la perte des immunités fiscales dont il jouissait en vertu de l'accord passé entre les autorités helvétiques et la Fédération. Les privilèges et immunités concédés aux agents de celle-ci ne peuvent être regardés comme des «prestations» susceptibles d'être remboursées à l'intéressé en application du jugement 2090, mais sont uniquement institués, comme le dit clairement l'accord, signé le 29 novembre 1996, entre la Fédération et le Conseil fédéral suisse, «afin d'assurer, en toute circonstance, le libre fonctionnement de la Fédération internationale et la complète indépendance de ses collaborateurs». Le requérant n'ayant pas été réintégré dans ses fonctions, il ne peut plus prétendre à ces immunités ni demander la compensation de leur perte : le régime fiscal des indemnités auxquelles il peut prétendre dépend des seules autorités compétentes du pays d'accueil, et les impôts directs ou indirects dus par l'intéressé ne sauraient être mis à la charge de la Fédération.

9. En cinquième lieu, en réponse aux demandes du requérant concernant le paiement d'une somme correspondant aux contributions que la Fédération aurait dû verser à la Caisse de pensions, la défenderesse a expressément accepté de verser le montant des contributions dues jusqu'au mois d'octobre 2003, mais à la Caisse, et non au requérant, et seulement à condition que celui-ci paie la part qui lui revient, ce qui est logique. Ce n'est que dans le cas où le Conseil de la Caisse de pensions refuserait la reconstitution fictive de carrière résultant du jugement que le requérant serait fondé à demander le versement des sommes qu'aurait dû déboursier la défenderesse.

10. En dernier lieu, les parties sont en désaccord sur la manière dont il convient de calculer l'indemnité due au requérant au titre des «traitements» auxquels il aurait eu droit s'il était resté en fonctions jusqu'au 18 octobre 2003, déduction faite du montant de «la compensation salariale allouée à l'intéressé par le système d'assurance mis en œuvre par la Fédération et [des] gains professionnels qu'il aurait pu percevoir». Du fait des observations contradictoires faites par le requérant, la plus grande incertitude règne sur la date à laquelle la compagnie d'assurances a cessé ses versements au titre de l'incapacité médicale de l'intéressé. Il est cependant certain que, s'il était resté en fonctions, tant qu'il aurait perçu au titre de cette incapacité un montant égal à 80 pour cent de son traitement, il n'aurait pas eu droit, en application de l'article 860.3 du Règlement interne, à la prise en compte par son employeur des 20 pour cent restants, ce qu'il réclame à présent. La défenderesse est fondée à estimer qu'il ne peut avoir plus de droits que ceux qui auraient été les siens s'il était resté en fonctions. Le jugement est d'ailleurs clair à cet égard et son exécution ne peut avoir pour effet de faire bénéficier le requérant d'un enrichissement sans cause. Reste que le dossier ne permet pas de connaître avec certitude la date à laquelle a cessé de jouer la garantie offerte à l'intéressé du fait de son incapacité. De même, le Tribunal ne peut-il évidemment connaître les éventuels gains professionnels du requérant jusqu'en octobre 2003. La balance des sommes éventuellement dues ne peut s'opérer que progressivement, à la suite d'examen périodiques et contradictoires de la situation de l'intéressé.

11. Le dossier ne fait nullement apparaître la mauvaise foi de la Fédération qui semble au contraire avoir tenté aussi rapidement que possible de régler la situation et de verser les indemnités non contestées par l'intéressé. Il n'y a donc pas lieu de retenir les conclusions du requérant tendant à l'allocation d'une indemnité pour préjudice moral ni les conclusions diverses à fin de versement des intérêts moratoires.

Par une demande reconventionnelle, la défenderesse sollicite la condamnation du requérant aux dépens de l'instance. Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, le Tribunal décide de ne pas accueillir cette demande.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Le recours est rejeté.
2. La demande reconventionnelle de la Fédération est également rejetée.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2003.

Michel Gentot

Seydou Ba

James K. Hugessen

Catherine Comtet